

paragraphe ou de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article XII comme étant incompatible avec les dispositions de l'article XIII, pour autant que cette mesure aura été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à la demande d'une partie contractante, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article XII.

Note interprétative à l'annexe J

Il est entendu qu'une partie contractante qui prend des mesures en vertu des dispositions de la partie II a) de l'article XX n'est pas de ce fait empêchée de prendre des mesures en vertu de la présente annexe, mais que d'autre part les dispositions de l'article XIV et de son annexe ne restreignent en aucune façon les droits dont jouissent les parties contractantes aux termes de la partie II a) de l'article XX.

IV. Le présent Protocole restera ouvert, au siège des Nations Unies, jusqu'au 1er juin 1948, à la signature des gouvernements énumérés dans le préambule du présent Protocole et qui n'ont pas signé ce Protocole à la date de ce jour.

V. Nonobstant les dispositions de l'article XXX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par tous les gouvernements qui, lors de la signature, seront parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La signature du présent Protocole par tout gouvernement qui lors de la signature n'est pas partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aura pour effet d'établir l'authenticité du texte des modifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévues dans le présent Protocole.